

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2007
Publication : 26/10/2007



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif
de l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

N° CG 2007/VI-19/22
Séance du 19 OCT. 2007

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU A LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

REDEFINITION DES CRITERES ET REPARTITION EN 2007 DE LA DOTATION AFFERENTE A L'EXERCICE 2006 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS

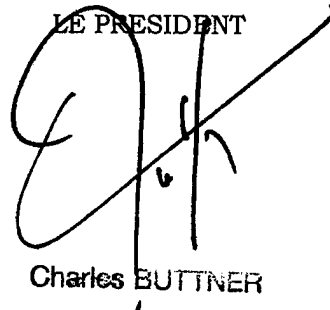
Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU l'article 1595 bis du code général des impôts, relatif au fonds de péréquation départemental de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux,
- VU l'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2006 relatif aux critères du fonds de péréquation départemental de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux,
- VU l'article R 2313-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses d'équipement brut,
- VU la délibération du 18 janvier 1985 (rapport 85/I-105) par laquelle le Conseil Général arrête les critères de répartition de ce fonds départemental,
- VU la délibération n° 2002/II-106 du Conseil Général du 31 mai 2002 sur la substitution du critère I de la note PHI par l'effort fiscal,
- VU la délibération n°2006/II-1°/08 du Conseil Général du 30 mars 2006 qui remplace le critère du potentiel fiscal par le critère du potentiel financier,
- VU la notification faite par le Préfet du Haut-Rhin, du montant à répartir entre les communes de moins de 5 000 habitants, par le Département, au titre de ce fonds,
- VU le rapport établi par le Président du Conseil Général et la liste annexée des communes bénéficiaires avec l'indication de leurs attributions,
- VU l'avis de la Commission des Finances et du Budget du 27 septembre 2007

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ↳ décide de redéfinir les nouveaux critères de la répartition comme suit :
- ✓ 40 % au prorata de la population de la commune,
 - ✓ 10 % au prorata des dépenses d'équipement brut (les montants par commune sont fournis par les services de l'Etat),
 - ✓ 50 % proportionnellement à l'effort fiscal : pression fiscale qui s'exerce sur les ménages d'une commune.
- ↳ donne un avis favorable à la répartition proposée entre les communes de moins de 5 000 habitants, au nombre de 349 si l'on excepte 4 cas particuliers percevant directement les droits du fait de leur placement sous le statut de station climatique, de la dotation 2006 de 7 713 881,78 € portée au fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté

.....voix contre

.....abstentions